

## Convention relative au fonctionnement et au financement par le Département

### des centres de planification ou d'éducation familiale

### du Grand Hôpital de l'Est Francilien

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20180615-lmc100000017390-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2018  
Réception Préfet : 26/06/2018  
Publication RAAD : 26/06/2018

#### ENTRE :

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis Hôtel du Département CS 50377– 77010 MELUN Cedex, représenté par, Monsieur Jean-Louis Thiériot, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental lors de sa séance du 15 juin 2018

ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

#### ET

**Le Grand Hôpital de l'Est Francilien** dont le siège social est situé 6 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX représenté par son Directeur, dûment habilité

ci-après dénommé « le GHEF »,

D'AUTRE PART,

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule :

Dans le cadre des missions définies par les articles L 2112-1 et L2112-2 du Code de la santé publique (CSP), le service départemental de protection maternelle et infantile doit organiser des activités de planification ou d'éducation familiale dans les conditions précisées par les articles L. 2311-1 à L 2312-6 de ce même code. En application de l'article L2112-4 du CSP, ces activités sont gérées soit directement par le service, soit par voie de convention avec notamment d'autres collectivités publiques.

Ainsi, une convention signée, le 28 juin 2013, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction mais ne pouvant excéder une durée de cinq années, définissait les modalités de fonctionnement du centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) du Centre hospitalier de Meaux et la participation financière du Département à l'activité de celui-ci. Un protocole de partenariat annexé à la convention définissait le cadre des coordinations nécessaires entre l'équipe du CPEF du centre hospitalier de et les équipes des CPEF des maisons départementales des solidarités qui exercent sur le même territoire. **Ces accords arrivent à échéance au 28 juin 2018.**

Par ailleurs, une convention signée le 18 juillet 2016 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction mais ne pouvant excéder une durée de cinq années, définit les modalités de fonctionnement du centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) du Centre hospitalier de Marne-la-Vallée et la participation financière du Département à l'activité de celui-ci. Un protocole de partenariat annexé à la convention définit le cadre des coordinations nécessaires entre l'équipe du CPEF du centre hospitalier de et les équipes des CPEF des maisons départementales des solidarités qui exercent sur le même territoire.

Un nouvel établissement public de santé a été créé par fusion du Centre hospitalier de Coulommiers, Marne-la-Vallée et Meaux dénommé « Grand Hôpital de l'Est Francilien » par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France en date du 13 juillet 2016.

L'activité des CPEF est exercée sur les deux sites hospitaliers de Marne-la-Vallée et Meaux.

Aussi, afin de permettre à la population Seine-et-Marnaise de continuer à bénéficier de cette offre de service, il s'avère nécessaire d'établir une seule et unique convention avec le GHEF prenant en compte l'exercice sur les deux sites hospitaliers de Meaux et Marne-la-Vallée et de reconduire le protocole de partenariat sur chaque site.

#### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et la participation financière du Département pour l'activité de chaque CPEF du GHEF qui exerce les activités suivantes (Art. R 2311-7 du CSP) :

- des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- la diffusion d'informations et l'organisation d'actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale,
- la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L 2212-4 du CSP,
- les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Le GHEF et le Département définissent le cadre de travail partenarial entre l'équipe du CPEF du site hospitalier de Marne-la-Vallée, l'équipe du CPEF du site hospitalier de Meaux et les équipes des CPEF des maisons départementales des solidarités de Chelles, Coulommiers, Lagny-sur-Marne, Meaux, Mitry-Mory, Noisiel, Roissy-en-Brie et Tournan-en-Brie (Annexes 1 et 2).

## **Article 2 : FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE PLANIFICATION DES SITES DE MARNE-LA-VALLÉE ET DE MEAUX**

### **2.1 - Implantation de l'activité**

Les activités mentionnées à l'article premier, de la présente convention se déroulent sur deux sites du GHEF :

- le site hospitalier de Marne-la-Vallée, 2-4 cours de la Gondoire à Jossigny
- le site hospitalier de Meaux, 6-8 rue St Fiacre à Meaux

### **2.2 - Conditions d'ouverture.**

#### **Sur le site hospitalier de Marne-la-Vallée**

Le CPEF sera ouvert **trois demi-journées par semaine** fixées d'un commun accord entre les parties.

#### **Sur le site hospitalier de Meaux**

Le CPEF sera ouvert **trois demi-journées par semaine** fixées d'un commun accord entre les parties.

**Sur chaque site, pendant les congés scolaires, le centre de planification ou d'éducation familiale ne sera ouvert qu'une demi-journée par semaine.**

Conformément au CSP (Art. R 2311-9), les deux sites seront dirigés par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale. Il devra disposer au minimum, lors des consultations et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial. De plus, le centre devra s'assurer le concours d'un pharmacien inscrit au tableau de la section D ou E de l'ordre national des pharmaciens. Ce pharmacien peut être l'un des pharmaciens de la pharmacie à usage intérieur du GHEF qui approvisionne le CPEF dans les conditions réglementaires (article R2311-13 et R2311-17 du CSP).

### **2.3 - Moyens en personnel**

Le médecin ou les médecins qui dirige(nt) chaque CPEF hospitalier assume la responsabilité du personnel collaborant aux deux centres, à savoir :

- un ou plusieurs médecins sur chaque site hospitalier,
- un(e) conseiller(e) conjugal(e) et familial(e) sur chaque site hospitalier,
- une assistant(e) social(e) sur chaque site hospitalier,
- un(e) assistant(e) médico administratif (ve) sur chaque site hospitalier.

## **Article 3 : PRISE EN CHARGE ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AFFERENTS AUX CPEF DE MARNE-LA-VALLÉE ET MEAUX**

### **3.1 - Frais de personnel**

#### **3.1.1 – Pris en charge par le GHEF**

**- Personnel médical :**

Le GHEF s'engage à prendre en charge les frais du personnel médical sur les deux sites mentionnés à l'article 2.1. de la présente convention.

**- Personnel non médical :**

Le GHEF s'engage à prendre en charge les frais autres que ceux couverts par le Département sur les deux sites mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

#### **3.1.2 – Pris en charge par le Département**

**- Personnel non médical**

Le Département rembourse au GHEF les vacances, indemnités, salaires et charges sociales afférents au personnel non médical, selon les modalités suivantes :

**Sur le site hospitalier de Marne-la-Vallée**

**- la conseillère conjugale à raison de 3 vacations de 3 heures par semaine\***

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du deuxième échelon du cadre d'emploi des assistants de service social,

**- l'assistant(e) médico-administratif (ve) à raison de 3 vacations de 3 heures par semaine\***

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du deuxième échelon du grade d'assistant médico-administratif classe normale.

**- un(e) assistant(e) social(e) à raison de 3 vacations de 3 heures par semaine\***

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du deuxième échelon du grade d'emploi des assistants de service social,

La rémunération horaire de l'ensemble de ce personnel évoluera selon les majorations applicables à la fonction publique hospitalière.

**\*Sur la totalité des congés scolaires, l'activité du centre de planification ou d'éducation familiale étant réduite à une seule vacation par semaine, le remboursement des frais de personnel se fera à hauteur d'une seule vacation/semaine et par professionnel sur ces périodes.**

**Sur le site de Meaux**

**- la conseillère conjugale à raison de 5 vacations de 3 heures par semaine\***

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du deuxième échelon du cadre d'emploi des assistants de service social,

**- l'assistant(e) médico-administratif (ve) à raison de 5 vacations de 3 heures par semaine\***

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du deuxième échelon du grade d'assistant médico-administratif classe normale.

**- un(e) assistant(e) social(e) à raison de 2 vacations de 3 heures par semaine\***

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du deuxième échelon du grade d'emploi des assistants sociaux,

La rémunération horaire de l'ensemble de ce personnel évoluera selon les majorations applicables à la fonction publique hospitalière.

**\*Sur la totalité des congés scolaires, l'activité du centre de planification ou d'éducation familiale étant réduite à une seule vacation par semaine, le remboursement des frais de personnel se fera à hauteur d'une seule vacation/semaine et par professionnel sur ces périodes.**

**3.2 - Frais de consultations de planification et des dépenses relatives aux analyses, examens de laboratoires, frais pharmaceutiques y afférents sur les deux sites.**

**3.2.1 - Personnes bénéficiant d'une couverture sociale**

Les consultations et actes médicaux sont à la charge des personnes majeures et mineures assurées par un régime légal ou réglementaire. Elles peuvent bénéficier, pour la part obligatoire, de la procédure du tiers payant par le GHEF. Ces personnes supportent le ticket modérateur et peuvent en obtenir le remboursement auprès de leur caisse complémentaire. Elles paient la totalité des examens et des frais pharmaceutiques ordonnés en vue de prescriptions contraceptives mais peuvent bénéficier de la procédure décrite précédemment lorsque ces examens sont réalisés par GHEF.

### **3.2.2 - Mineures désirant garder le secret et personnes sans couverture sociale**

Pour les mineures désirant garder le secret et les personnes ne bénéficiant pas de couverture sociale, **hormis les dépenses afférentes aux échographies, au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles et à l'interruption volontaire de grossesse**, les frais de consultations, d'analyses et d'examens de laboratoires ainsi que les frais pharmaceutiques ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont pris en charge par le Département. Dans ce cas, devront obligatoirement être joints à l'avis des sommes à payer, les prescriptions médicales et les motifs de prise en charge faisant apparaître la situation de l'intéressée, soit :

- mineure désirant garder le secret (en précisant la date de naissance),
- majeure sans couverture sociale (le CPEF du site de Marne-la-Vallée et du site de Meaux devant assurer, dès la première consultation, l'accompagnement de l'intéressée dans ses démarches pour l'ouverture de ses droits à l'assurance maladie).

### **3.3 - Frais de fonctionnement relatifs aux locaux**

Le GHEF s'engage à prendre en charge, sur les deux sites mentionnés à l'article 2.1, l'ensemble des frais relatifs aux locaux dans lesquels l'activité du CPEF se déroule.

### **3.4 - Modalités de remboursement des frais par le Département**

#### **3.4.1 - frais de personnel**

Le remboursement des frais de personnel s'effectue sur présentation par le GHEF d'un avis des sommes à payer, dans les conditions suivantes :

- le premier versement correspondant à 50 % du montant du budget prévisionnel consacré aux frais de personnel pour chaque centre de planification est versé à titre d'acompte à la fin du premier semestre de l'année couverte par ce budget prévisionnel, dans les conditions définies à l'article 4.2 de la présente convention.
- le second versement représentant le solde de l'exercice antérieur est effectué sur présentation du compte administratif correspondant, dans les conditions définies à l'article 4.2 de la présente convention et au regard de l'effectivité de la mise en œuvre des vacations hebdomadaires sur présentation par le GHEF du planning prévisionnel des jours de consultations et de présence des professionnels collaborant aux CPEF sur chaque site et transmis semestriellement au Département (annexe 4).

### **3.4.2 – frais de consultations et des dépenses y afférents**

Le remboursement des frais de consultations, d'examens de laboratoire et de contraceptifs pour les mineures désirant garder le secret et les personnes sans couverture sociale s'effectue mensuellement, sur présentation des avis des sommes à payer correspondants et des justificatifs tels que définis à l'article 3.2.2 de la présente convention.

Dans tous les cas, les avis des sommes à payer seront libellés au nom de : Département de Seine-et-Marne, DGA-Solidarité, Mission Ressources – Service Administratif et Financier – Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun Cedex.

Les virements correspondant aux remboursements par le Département sont effectués sur le compte du Trésorier du GHEF.

## **Article 4 – CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE**

### **4.1. – Contrôle de l'activité des deux CPEF**

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés et sur le fonctionnement de chaque CPEF mentionné à l'article 2.1.

Ce contrôle pourra également être exercé sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou par un médecin qu'il déléguera (Article R2311-10 du CSP).

De plus, chaque CPEF mentionné à l'article 2.1 doit obligatoirement tenir à jour un relevé d'activité conforme aux fichiers transmis par la DPMIPE sur lequel seront consignés un certain nombre d'indicateurs (annexe 3). Ces données seront transmises trimestriellement au médecin responsable du service départemental de PMI.

Un bilan de l'activité sera fait chaque année.

Le GHEF est tenu d'informer le Département, par courrier simple, de tout changement ayant trait au personnel, aux activités et/ ou installations des centres de planification sur les deux sites mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention (Article R2311-11 alinéa 1<sup>er</sup> du CSP), dès qu'il en a connaissance.

## **4.2 - Contrôle financier**

Le GHEF s'engage à transmettre chaque année au Département, **avant le 1<sup>er</sup> août** :

- le budget prévisionnel de chaque centre de planification établi pour l'année n+1,
- le compte administratif de l'année antérieure des dépenses relatives aux frais de personnels collaborant à l'activité pour chaque centre de planification ou d'éducation familiale.

Le GHEF s'engage, par ailleurs, à tenir les pièces comptables justificatives à la disposition des agents du Département chargés du contrôle financier.

## **Article 5 : MODALITES DE REVERSEMENT EN CAS D'INDU**

Le GHEF s'engage à rembourser au Département tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

## **Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **6.1 - Date d'effet et durée de la convention**

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq ans.

**La convention signée le 27 mai 2016 définissant les modalités de fonctionnement du CPEF du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée est abrogée.**

### **6.2 - Modification**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

### **6.3 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de manquement du GHEF à ses obligations contractuelles au titre de la présente convention et que le GHEF ne satisfait pas à la mise en demeure de régulariser transmise par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois, la résiliation interviendrait sans autre préavis.

Le Département devra verser au GHEF les sommes dues jusqu'à la date d'effet de la résiliation. En cas de trop perçu par le GHEF, ce dernier s'engage à restituer au Département les sommes indûment perçues.

#### **6.4 – Litige**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à

Melun, le

Le Directeur  
du Grand Hôpital de l'Est Francilien

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,

Jean Christophe PHELEP